

**Règlement ministériel du 5 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Tuntange et Saeul à l'occasion des travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Tuntange et Saeul;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 (PK 18.860 – 20.250) entre Tuntange et Saeul.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids en charge de plus de 7,5 to est abrogé :

- sur le CR112 (PK 4.610 – 6.840) entre Tuntange et Brouch.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 novembre 2014  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

(s) François Bausch